



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
Direction Santé des
Animaux et Sécurité des
Produits Animaux
WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 38 66

info@afsca.be
www.afsca.be

Aux exploitants d'exploitations de
poules pondeuses, de centres
d'emballage et aux collecteurs

Correspondant : Vera Cantaert
Téléphone : 02/208 38 61
E-mail : vera.cantaert@favv.be
Votre lettre du Vos références

Nos références Annexes
PCCB/S2/VCT/
264994

Date
19. 06. 2007

Objet : Dérogation à l'obligation d'estampillage des oeufs

Madame, Monsieur,

Récemment, de nombreuses infractions ont été constatées par les autorités françaises lors de l'envoi d'œufs à partir d'exploitations belges de poules pondeuses vers des centres d'emballage français.

La législation en la matière est expliquée ci-dessous. Il est évident qu'elle doit être suivie de manière stricte. Dans le cas contraire, outre les constatations formelles à charge du contrevenant, cela pourrait également hypothéquer les activités économiques d'exploitants qui appliquent correctement la législation.

La réglementation européenne concernant les normes de commercialisation d'œufs prévoit l'estampillage d'œufs de table (œufs de classe A) avec le code de l'exploitation de production. Cet estampillage peut avoir lieu à l'exploitation ou dans le centre d'emballage, même si celui-ci se trouve dans un autre Etat Membre. Dans ce dernier cas, quelques conditions complémentaires doivent toutefois être satisfaites, conformément au Règlement (CE) n° 557/2007, article 8. Cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Les oeufs livrés par un site de production à un collecteur, un centre d'emballage ou une industrie non alimentaire situés dans un autre État membre portent le code du producteur avant de quitter le site de production.

2. Un État membre sur le territoire duquel est situé un site de production peut accorder une dérogation à l'exigence établie au paragraphe 1 lorsque le producteur a signé un contrat de livraison avec un centre d'emballage situé dans un autre État membre qui exige le marquage conformément au présent règlement. Cette dérogation est accordée uniquement à la demande des deux opérateurs concernés et moyennant l'accord écrit préalable de l'État membre dans lequel se trouve le centre d'emballage. Dans pareil cas, une copie du contrat de livraison accompagne l'envoi.

3. La durée minimale du contrat de livraison visé au paragraphe 2 ne peut être inférieure à un mois.

4. Les services d'inspection visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1028/2006, de l'État membre concerné et de tout État membre de transit sont informés avant l'octroi de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article. »

J'attire particulièrement votre attention sur les points 2 et 4, dont il y a lieu de conclure que la passation d'un contrat avec un centre d'emballage dans un autre état membre ne suffit pas en soi pour effectuer les envois. Pour chaque cas individuel, une dérogation à l'obligation d'estampillage des oeufs dans l'exploitation de poules pondeuses doit être demandée à l'Agence et accordée par celle-ci.

Je confirme par la présente l'engagement de principe, de la part de l'Agence, de traiter de telles demandes et d'envoyer les dossiers introduits à l'Etat membre concerné.

Les producteurs qui souhaitent obtenir une dérogation peuvent introduire leur demande auprès de l'UPC à laquelle leur site de production appartient, accompagnée d'une copie du contrat exclusif entre le producteur et le centre d'emballage de destination, avec la demande d'envoyer le dossier au bureau central de l'AFSCA.

L'AFSCA transmettra ensuite le dossier aux services compétents de l'Etat membre de destination afin de leur demander leur accord préalable.

Pour autant que ces services compétents donnent leur accord, et compte tenu des conditions d'exécution complémentaires qui seraient éventuellement posées à cette occasion, l'AFSCA peut autoriser une dérogation au marquage obligatoire des œufs au départ de l'entreprise de production. Il est évident que l'envoi des œufs ne pourra être commencé qu'après réception de l'autorisation.

Simultanément, l'AFSCA communiquera aux autorités compétentes de l'Etat membre de destination les noms des producteurs d'œufs auxquels elle a octroyé la dérogation.

Enfin, en ce qui concerne les conditions complémentaires posées par la France, je peux vous informer de leur désir de voir mentionné, de manière explicite dans le contrat entre le producteur et le centre d'emballage, le code du producteur, ainsi que l'engagement du centre d'emballage de marquer les œufs avec le code du producteur. Cette approche semble également utile dans le cas où l'envoi vers d'autres états membres serait envisagé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Hermán Diricks
Directeur général